

NOMMER LES EFFETS SUR LA SANTÉ

Thésaurus concerné : Thésaurus des effets sur la Santé

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ Pourquoi et comment nommer les effets sur la santé ?

Le DMST retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Avant la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application, les indications relatives au contenu du DMST étaient issues des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé (HAS).

Le décret du 15 novembre 2022 ajoute un nouvel article dans le Code du travail (article R. 4624-45-4) qui liste désormais les éléments qui doivent figurer dans le DMST parmi lesquels figurent les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé.

Pour coder les effets sur la santé, les professionnels des SPSTI utilisent la CIM-11, qui est la onzième révision de la Classification internationale des maladies (CIM). Cette CIM 11 remplace la CIM-10 en tant que norme mondiale pour l'enregistrement des informations sur la santé et des causes de décès.

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des effets sur la santé ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 4 – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- **Données de l'interrogatoire.**
- Antécédents médicaux personnels en lien avec un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie à caractère professionnel (taux d'IPP).
- Antécédents médicaux personnels présentant un intérêt pour :
 - o l'évaluation du lien entre l'état de santé et le poste de travail,
 - o le suivi de la santé du travailleur soumis à certaines expositions.
- Antécédents familiaux présentant un intérêt dans le cadre du suivi de la santé du travailleur.
- Existence, motif et durée d'arrêt de travail entre les examens (accident de travail, maladie professionnelle indemnisable, maladie à caractère professionnel, autre motif).
- Symptômes :

- o existence ou absence de symptômes physiques ou psychiques,
- o lien possible entre les symptômes et une exposition professionnelle.
- Données de l'examen clinique.
- Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail actuel.
- Existence ou absence de signes cliniques destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures.
- Autres données de l'examen clinique.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST.

Selon les recommandations de bonne pratique de la HAS de janvier 2009 sur le Dossier médical en Santé au travail, formulées par la méthode du consensus formalisé, il y a un consensus des professionnels concernant l'utilisation de la CIM10 actualisée pour les données de santé.

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙️ Descriptif du Thésaurus des effets sur la santé | CIM 11, utilisé pour cette saisie

La onzième révision de la Classification Internationale des Maladies (CIM 11), récemment traduite en français, apporte des améliorations significatives par rapport à la dixième révision :

- ▶ amélioration de la précision des termes pour la description d'un domaine ou une meilleure couverture de codage,
- ▶ amélioration de l'intégration dans les systèmes d'information (la CIM 11 est élaborée pour être utilisée dans les dossiers de santé électronique),
- ▶ amélioration des alignements avec d'autres classifications/terminologies.

La CIM 11 telle que modélisée par l'Agence du Numérique en Santé (ANS) est une table multi hiérarchique comprenant 35 618 concepts de classification et 22 133 concepts de représentations. Elle couvre aussi bien les traumatismes que les maladies et les causes de décès et est découpée en 28 chapitres qui reprennent en grande partie le classement de la CIM 10.

Aussi, demande a été faite aux éditeurs d'implémenter la CIM 11, dès sa traduction, dans les différentes solutions logicielles utilisées par les personnels des SPSTI et de la substituer à la CIM 10 jusqu'alors utilisée par la profession

⚙️ Des aides à la saisie complémentaires : short-list et table de correspondance

A la demande des utilisateurs et afin d'en faciliter l'usage, les Groupes Thésaurus de Présanse vont mettre à disposition une « short-list » ou liste courte de cette CIM 11. Ainsi et dans la continuité de celle proposée pendant de nombreuses années pour la CIM 10, cette liste courte comprendra les occurrences les plus fréquentes en Santé au travail.

Cette « *short-list* » comprend 296 libellés et permet une recherche simplifiée pour l'utilisateur, qui pourra, si sa recherche a été infructueuse, élargir sa recherche à l'ensemble de la CIM 11. Elle a été constituée à partir d'un article de l'OMS listant les codes les plus usités en Santé au travail, de la liste réduite des maladies provenant des consultations de pathologies professionnelles ainsi que des items des tableaux de maladies professionnelles ([Cf. annexe n°60](#)).

Parallèlement, est mise à disposition des professionnels de santé des SPSTI sur le site Internet de Présanse une table de correspondances entre les libellés et codes constitutifs de ces « *short-lists* » de la CIM 10 et de la CIM 11 ([Cf. annexe n°61](#)).



⚙️ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).